



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Garghentini Python Giovanna / Ganiotz Xavier

2018-CE-135

Régularisation de la situation des migrant-e-s vivant à l'aide d'urgence de longue durée, à Fribourg

I. Question

En 2016, 214 requérants d'asile déboutés dépendaient de « l'aide d'urgence » dans le canton de Fribourg, selon le dernier rapport établi par le Secrétariat d'Etat à la migration (SEM) sur la question (*Rapport de suivi sur la suppression de l'aide sociale*, Berne-Wabern, juin 2017).

Selon le SEM, l'objectif du régime d'aide d'urgence est le suivant : « Ne pas fournir l'espoir d'une perspective de séjour aux personnes concernées ». En bref, les pousser à quitter la Suisse au plus vite.

Un nombre important de migrant-e-s supportent pourtant les conditions extrêmement dures de l'aide d'urgence (survivre avec 10 francs par jour, interdiction de travailler, de suivre une formation, d'avoir un portable à leur nom, de sortir dans un lieu public le soir) pour une longue durée.

Au quatrième trimestre 2016, à l'échelle suisse, 51 % d'entre eux/-elles subissaient en effet ce régime depuis plus d'une année. Ces personnes sont ainsi condamné-e-s à mettre leur vie « entre parenthèses », gaspillant leurs meilleures années. Alors qu'ils et elles peuvent et veulent, dans leur immense majorité vivre et travailler dignement, sans dépendre d'une assistance publique, qui plus est insuffisante !

A Fribourg, une coordination représentant des organisations de soutien aux migrant-e-s, des partis politiques et des syndicats dénoncera lors d'un rassemblement, le mercredi 20 juin, la situation similaire vécue par plusieurs requérant-e-s d'asile débouté-e-s dans le canton.

Ces hommes et ces femmes, souvent originaires d'Ethiopie, d'Erythrée ou du Soudan, des pays dont les gouvernements sont dénoncés par des organisations internationales en raison de violation des droits de l'homme (voir notamment le rapport 2017 d'Amnesty International pays par pays), subissent les conditions de l'aide d'urgence depuis plusieurs années. Avec souvent de graves conséquences pour leur santé physique et psychique.

A ces conditions inhumaines s'ajoute aujourd'hui l'angoisse d'une expulsion qui pourrait mettre leur intégrité, voire leur vie en danger, après l'annonce par le SEM de possibles renvois vers l'Erythrée, ainsi que la divulgation dans la presse (*Tages Anzeiger*, 5 avril 2018) d'un accord d'expulsion signé entre l'Union européenne et les autorités éthiopiennes – avec la participation de leurs services secrets –, que la Suisse s'apprêterait, elle aussi, à appliquer.

Nous pensons que les droits fondamentaux de l'homme, stipulés dans la Déclaration internationale des droits de l'homme ainsi que dans la Charte sociale de l'ONU, à laquelle souscrit la Suisse, doivent s'appliquer dans le canton de Fribourg.

Dans ce sens, la situation faite aux requérant-e-s d'asile à l'aide d'urgence de longue durée dans le canton n'est pas acceptable. D'autant plus que la législation fédérale laisse une marge de manœuvre pour la régularisation de ces cas de rigueur.

Dans ce contexte, les auteurs posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat reconnaît-il le besoin de trouver une solution humanitaire pour les requérants d'asile à l'aide d'urgence de longue durée résidant dans le canton de Fribourg, notamment en cherchant à régulariser leur situation ?
2. Quel est le nombre précis de requérant-e-s d'asile à l'aide d'urgence de longue durée résidant dans le canton ?
3. Le Conseil d'Etat reconnaît-il la nécessité d'accorder le droit de travailler, de se former et de mener une vie dans la dignité à ces personnes – en utilisant les ouvertures permises par l'article 49.3 de la Loi fédérale sur l'asile (LAsi. Voir à ce propos : Cesla Amarelle, Minh Son Nguyen : *Code annoté de droit des migrations. Loi sur l'asile (LAsi)*. Stämpfli, Berne, 2015) ?

20 juin 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève en préambule que la législation fédérale sur l'asile confère à la Confédération, respectivement au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), la compétence exclusive de décision quant à l'octroi ou non du statut de réfugié ou de l'admission provisoire, ainsi qu'en matière de renvoi. Les cantons ne sont dans ce domaine que des autorités d'exécution des décisions du SEM. Il convient d'ailleurs de relever que la Confédération, qui dispose des capacités d'analyse nécessaires fondées notamment sur le vaste réseau des représentations diplomatiques dans les différents pays concernés, est la seule autorité capable d'émettre un jugement fondé non seulement sur la situation individuelle de chaque requérant-e d'asile, mais également sur l'exigibilité pour chaque cas d'un éventuel renvoi, que ce soit au pays d'origine ou dans un pays tiers dans le cadre des accords Dublin.

Les cantons ne disposent quant à eux d'aucune compétence d'analyse ni de la situation générale dans un pays donné, ni de la situation particulière de telle ou telle personne. Dès lors, le seul critère sur lequel un canton peut juger de l'opportunité de proposer au SEM un règlement pour cas de rigueur grave, conformément à l'article 14 al. 2 de la Loi fédérale sur l'asile (RS 142.31), est celui de l'intégration de la personne, auquel s'ajoute la vérification d'éléments matériels tels que la durée du séjour, la connaissance continue par les autorités du lieu de séjour et l'inexistence de motifs de révocation au sens de la Loi fédérale sur les étrangers (art. 62 al. 1 LEtr, RS 142.20).

Le canton ne saurait dès lors entrer en matière sur toute demande de régularisation fondée sur une appréciation de l'évolution de la situation dans le pays d'origine ou sur des éléments nouveaux relatifs à la situation personnelle de tel-le requérant-e. Telle demande ne saurait prendre que la

forme d'une demande motivée de reconsidération adressée au SEM, seule autorité à même de juger de la crédibilité des arguments présentés. Des situations concrètes relatives à des requérant-e-s attribué-e-s au canton de Fribourg démontrent que des demandes de reconsidération sur tel ou tel aspect sont parfois couronnées de succès.

Les personnes concernées ou leurs représentants dûment mandatés peuvent en revanche à tout moment présenter au Service de la population et des migrants (SPoMi) des demandes individuelles de régularisation pour cas de rigueur grave conformément à l'art. 14 al. 2 LAsi. Le Conseil d'Etat précise à ce propos que le SPoMi procède déjà régulièrement, et de lui-même, à l'examen de situations individuelles susceptibles de déboucher sur une autorisation de séjour. La consultation des statistiques du SEM des dix dernières années démontrent d'ailleurs que Fribourg figure parmi les cantons qui font le plus souvent usage de cette possibilité de régularisation, avec un taux élevé de cas approuvés par le SEM, ce qui est le signe du sérieux avec lequel le SPoMi analyse chaque cas individuel.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme suit.

1. *Le Conseil d'Etat reconnaît-il le besoin de trouver une solution humanitaire pour les requérants d'asile à l'aide d'urgence de longue durée résidant dans le canton de Fribourg, notamment en cherchant à régulariser leur situation ?*

Le Conseil d'Etat relève d'abord que ces personnes sont des requérant-e-s d'asile débouté-e-s, dont la présence en Suisse sur une longue durée ne tient qu'à leur refus ostensible de se conformer aux décisions de renvoi qui ont été prononcées à leur endroit. Leur renvoi serait en soi parfaitement exécutable s'ils y collaboraient. Sous cet angle, il ne saurait être question pour l'Etat de surseoir à l'exécution du renvoi d'une personne au seul motif qu'elle ne souhaite pas partir, alors qu'elle le pourrait sans crainte pour son intégrité selon analyse du SEM.

En revanche, le SPoMi analyse de lui-même régulièrement les situations individuelles susceptibles d'être régularisées conformément à l'art. 14 al. 2 LAsi et analyse par ailleurs avec toute l'attention nécessaire les situations individuelles qui lui sont présentées. Sous cet angle, il ne peut s'agir que de requêtes individuelles, une procédure de régularisation collective est exclue.

2. *Quel est le nombre précis de requérant-e-s d'asile à l'aide d'urgence de longue durée résidant dans le canton ?*

Selon le rapport de suivi sur la suppression de l'aide sociale du Secrétariat d'Etat aux migrations (rapport annuel 2017, Annexe 8.7), 42 personnes se trouvaient à l'aide d'urgence de longue durée dans notre canton à fin 2017.

3. *Le Conseil d'Etat reconnaît-il la nécessité d'accorder le droit de travailler, de se former et de mener une vie dans la dignité à ces personnes – en utilisant les ouvertures permises par l'article 49.3 de la Loi fédérale sur l'asile (LAsi. Voir à ce propos : Cesla Amarelle, Minh Son Nguyen : Code annoté de droit des migrations. Loi sur l'asile (LAsi). Stämpfli, Berne, 2015) ?*

Il s'agit sans doute d'une confusion, les auteurs faisant manifestement référence à l'article 43 al. 3 LAsi. Renseignements pris auprès du SEM, il apparaît que cette disposition n'a à ce jour jamais été appliquée. De manière plus générale, la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 43 al. 2 et 3 LAsi indique qu'il n'y a pas lieu de déroger au principe de l'interdiction de travailler en cas de

décision de renvoi entrée en force pour les personnes qui se trouvent à l'aide d'urgence depuis une longue durée du seul fait de leur refus de collaborer à l'exécution de leur renvoi. S'agissant de personnes dont le renvoi est parfaitement exigible selon l'autorité compétente et réalisable avec leur collaboration, le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de s'écarter de cette jurisprudence.

28 août 2018